

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des procédures environnementales

N ° 2018-0042

**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté préfectoral n° 2008-532 du 14 janvier 2010
Société RESOLEST à Rosières-aux-Salines**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 541-7 ;

Vu la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 modifiée remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux et notamment son annexe ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-532 du 14 janvier 2010 autorisant la société RESOLEST à exploiter une installation de valorisation des résidus de désulfuration sur le territoire de la commune de ROSIÈRES AUX SALINES ;

Vu la demande reçue le 26 janvier 2018 par la préfecture de Meurthe-et-Moselle de la société RESOLEST dont le siège social est situé ZAC des sables à Rosières-aux-Salines (54110) afin d'obtenir l'autorisation d'admettre pour traitement les déchets de sels solides et solutions ne contenant pas de cyanures et de métaux lourds ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est SAF/IP/414-2018 en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que les déchets relevant du code déchet que l'exploitant demande d'ajouter à la liste des déchets admis, sont déjà acceptés dans l'installation sous des codes « déchets non spécifiés par ailleurs » ;

Considérant donc que cette modification n'est qu'une mise à jour administrative de la liste, nécessaire à la poursuite du transfert transfrontalier de ces déchets en provenance de Belgique, notamment ;

Considérant que la modification envisagée n'engendre pas de nuisances ou de risques supplémentaires ;

Considérant que la modification envisagée ne remet pas en cause le fonctionnement de l'installation ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la modification présentée pour mettre à jour la liste des déchets admis pour être traités sur le site de la société RESOLEST située à ROSIÈRES-AUX-SALINES ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant n'est pas substantielle au regard des critères mentionnés à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques encadrant l'activité par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, pour tenir compte de cette modification ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques comme le prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société RESOLEST, dont le siège social se situe ZAC des Sables à Rosières-aux-Salines (54110), est tenue, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rosières-aux-salines (54110), de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs concernant l'exploitation du site de la société RESOLEST à Rosières-aux-Salines, non contraires aux prescriptions des articles suivants restent applicables.

Article 2 :

La liste limitative des déchets admis sur le site, fixée par l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-532 du 14 janvier 2010 est remplacée par la liste suivante :

Catégorie de déchets	Code déchet	Intitulé
Déchets provenant des industries du cuir	04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs (sels)
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution, utilisation (FFDU) de sels	06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
	06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs (sels et saumures)
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration	06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs (sels et saumures)
Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques	07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs (sels et saumures)
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs (sels et saumures)
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	10 01 02	cendres volantes de charbon
	10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité
	10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
	10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses

Catégorie de déchets	Code déchet	Intitulé
	10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
	10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.
	10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
	10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
	10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
	10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
	10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux	11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs (saumures)
Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses (saumures)
	16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 (saumures)
Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées (saumures)
	19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées
Lixiviats de décharges	19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
	19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rosières-aux-Salines

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,

3° - le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Rosières-aux-Salines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Résolest

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur des installations classées

NANCY le 26 NOV. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD